

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2019

SOMMAIRE

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE : CE QUI CHANGE AU 01/01/2020

JURISPRUDENCE

Loi de transformation de la fonction publique : ce qui change au 01/01/2020

Loi n°2019-828 du 6 août 2019

Compétences de la CAP

A partir du 1er janvier 2020, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèveront plus de la compétence des commissions administratives paritaires (CAP).

Autrement dit, les demandes suivantes ne nécessiteront plus l'avis préalable de la CAP :

- mutation interne dans l'intérêt du service et de l'agent entraînant une modification de la situation de ce dernier,
- mise à disposition,
- détachement.

A RETENIR : pour la CAP A et la CAP B du 21 novembre 2019 ainsi que pour la CAP C du 28 novembre 2019, les demandes relatives à ces questions devront recueillir l'avis préalable de ces instances.

Articles 10-III et 94-IV

Contribution à l'apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, le financement des frais de formation s'opérera de la manière suivante :

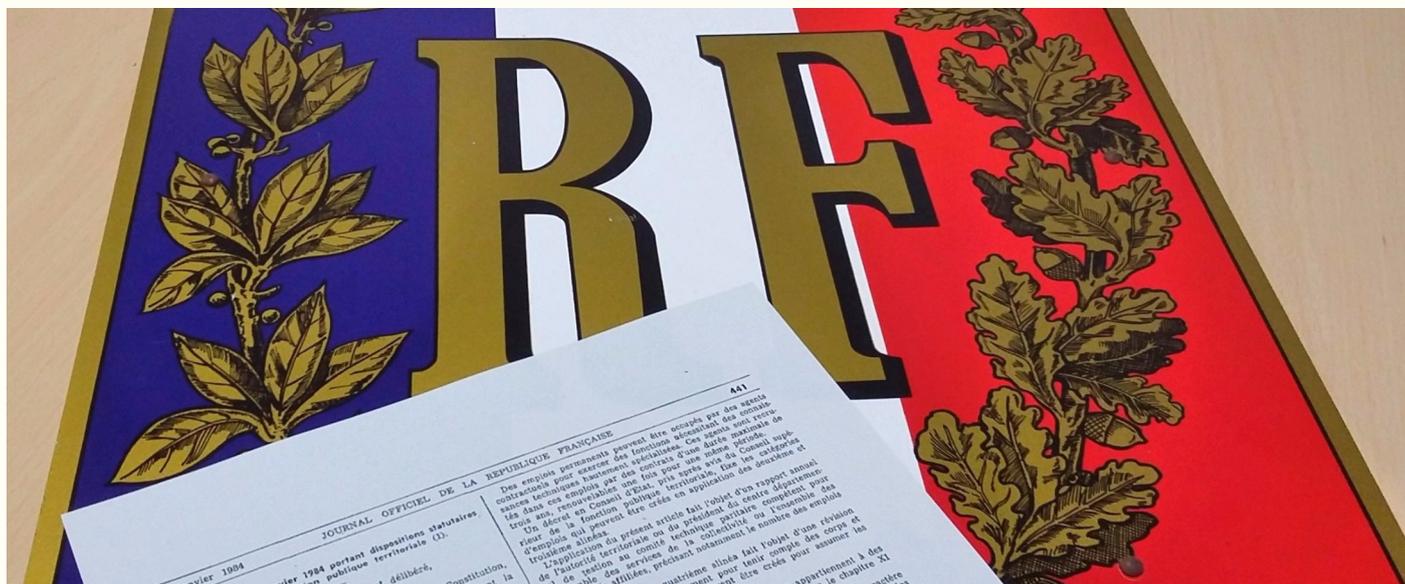
- une contribution sera versée par le CNFPT aux Centres de Formations des Apprentis, à hauteur de 50% des frais de formation,
- Les autres 50% seront à la charge des collectivités.

Article 62



Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2019



Réintégration après une disponibilité pour suivre son conjoint

Les conditions de réintégration sont modifiées selon la durée de la disponibilité :

Disponibilité de moins de 3 ans	Disponibilité de 3 ans et plus
L'agent est réintégré sur son poste ou sur la 1 ^{ère} vacance de poste correspondant à son grade. S'il n'y a aucun poste, la réintégration se fait en surnombre. Après un an de surnombre, il y a une prise en charge au titre d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE).	L'agent est réintégré sur une des 3 premières vacances de poste correspondant à son grade. Si le fonctionnaire refuse les 2 premières vacances de poste, il doit accepter la 3 ^{ème} . S'il n'y a pas de poste, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité et peut prétendre à l'ARE.

Dans l'attente de la réintégration, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité. Durant cette période, le fonctionnaire, étant involontairement privé d'emploi, peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions.

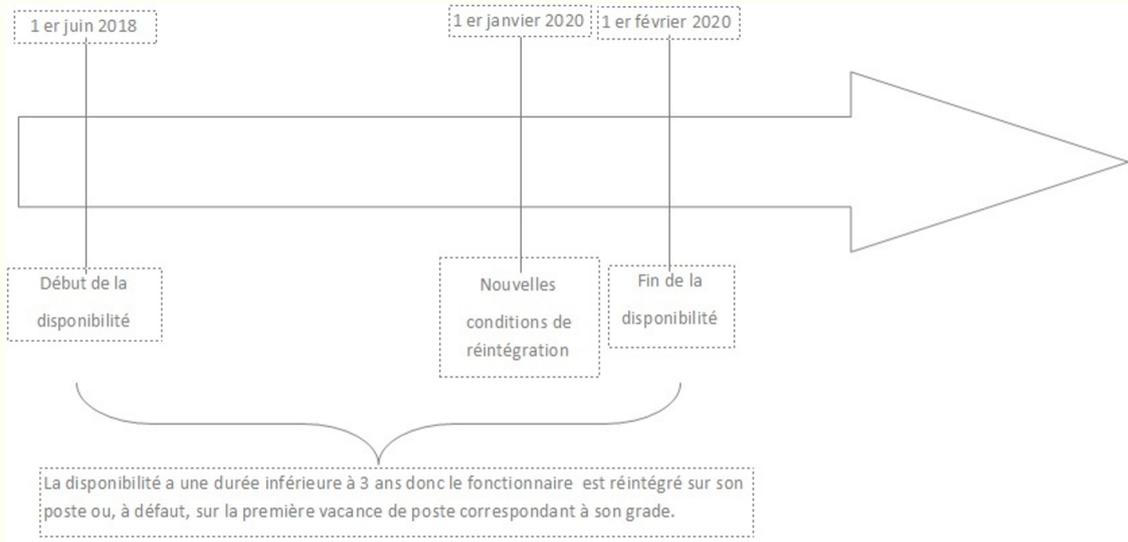
Les conditions de réintégration, telles qu'elles sont présentées, s'appliqueront à **toutes les disponibilités pour suivre son conjoint, y compris celles qui ont commencé avant le 1er janvier 2020.**

Exemple :

Un fonctionnaire a pris une disponibilité pour suivre son conjoint le 1er juin 2018 et souhaite être réintégré le 1er février 2020.

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2019



Article 74

Expérimentation de la rupture conventionnelle

A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, la loi permet l'expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, sous réserve de la publication d'un décret d'application.

Cette mesure est ouverte aux fonctionnaires titulaires.

C'est une décision d'un commun accord entre le fonctionnaire et la collectivité qui, une fois entérinée, entraîne la radiation des effectifs et la perte de la qualité de fonctionnaire.

La collectivité et le fonctionnaire devront établir une convention qui :

- organise les conditions de la rupture,
- détermine le montant de l'indemnité de rupture.

Le fonctionnaire sera tenu de rembourser l'indemnité si, au cours des 6 années suivant la rupture, celui-ci est embauché par :

- la collectivité avec laquelle il a conclu la rupture conventionnelle,
- un établissement public dépendant de cette collectivité, comme par exemple un CCAS pour une commune,
- un établissement public dont est membre cette collectivité, comme par exemple l'EPCI dont est membre une commune.

Le fonctionnaire dispose de deux ans à compter de la date de son recrutement pour rembourser l'indemnité de rupture.

Bulletin d'informations statutaires

Octobre 2019

ATTENTION ! Il n'est pas possible de conclure une rupture conventionnelle avec un fonctionnaire qui :

- Prend sa retraite,
- Démissionne,
- Est licencié,
- Est révoqué,
- Est stagiaire,
- A atteint l'âge d'ouverture du droit à pension à taux plein,
- Est détaché en qualité d'agent contractuel.

Un fonctionnaire ayant conclu une rupture peut bénéficier des allocations de retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions.

Un décret d'application précisera le montant minimum de l'indemnité de rupture et les conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour les agents contractuels bénéficiant d'un CDI.

Article 72-I, II et III

Jurisprudence

Un syndrome dépressif peut être qualifié de maladie imputable au service

Le juge rappelle qu'un syndrome dépressif peut être imputable au service à partir du moment où il est établi un lien direct entre l'exercice des fonctions et la maladie.

De plus, il ne doit pas exister d'élément dans la vie privée de l'agent ou d'état antérieur qui conduirait à détacher ce syndrome du service.

En revanche, l'imputabilité au service n'est pas obligatoirement reconnue, si les procédures ne révèlent pas une volonté délibérée de l'employeur de porter atteinte aux droits ou à la dignité de l'agent ou encore d'altérer sa santé.

Référence juridique :

Conseil d'État, 13 mars 2019, requête n°407795